



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 9020

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des employés de maison occupant leurs fonctions à temps partiel chez des personnes privées. En effet, quel que soit leur mode de rémunération, ces salariés n'ont pas accès aux services interentreprises de la médecine du travail dans la mesure où leurs employeurs ne sont pas obligés de cotiser pour une telle prestation. Or, l'article 3 du décret n° 75-822 du 22 septembre 1975 prévoyait qu'un décret devait fixer les règles applicables à la surveillance médicale des salariés, exerçant à temps partiel l'activité d'employés de maison. Il semblerait que ce texte n'ait jamais été publié, privant ainsi ces salariés d'une surveillance médicale spécifique alors même que le travail qu'ils effectuent peut entraîner des pathologies relevant de la médecine du travail. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et prendre les textes d'application de ce décret.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le suivi médical des travailleurs à domicile. La médecine du travail a pour but d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé. Plusieurs situations sont à distinguer au regard de la médecine du travail, selon le nombre et le type d'employeurs auprès desquels l'employé de maison exerce ses activités. 1) Lorsque le salarié est employé par une structure assurant la mise à disposition d'employés auprès de particuliers (associations intermédiaires, par exemple), la médecine du travail exerce l'ensemble de ses missions. Dans ce cas, les employés de maison bénéficient de toutes les visites médicales. 2) Il en est de même lorsque le salarié est employé à la fois par des particuliers et par une personne morale, l'inscription à la médecine du travail étant prise en charge par cette dernière. 3) La situation est différente lorsque le salarié est employé à temps partiel par des particuliers. D'une part, la difficulté tient à l'impossibilité de faire le lien, essentiel pour les médecins, entre l'état de santé d'un salarié et son milieu de travail, puisque seul ce lien fonde l'avis d'aptitude au poste de travail, émis par le médecin du travail. D'autre part, la multiplicité des employeurs rend impossible l'inscription à la médecine du travail pour des raisons essentiellement pratiques : détermination de l'employeur responsable de l'inscription à un service de santé au travail, répartition de la charge financière de médecine du travail, besoin d'un système d'information fiable et respectueux de la protection des données médicales individuelles. Cette situation explique l'absence d'un texte spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9020

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5047

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1371